ARRÊTÉ
DE LA COUR DES COMPTES, AIDES, ET FINANCES DE MONTPELLIER,

Du Lundi 22 Décembre 1788.



ARRÊTÉ

DE LA COUR DES COMPTES, AIDES, ET FINANCES DE MONTPELLIER,

Du Lundi 22 Décembre 1788.

LA COUR, les Chambres & Semeſtres aſſemblés :

LA COUR, témoin du mouvement général répandu dans cette Province, & dont le progrès indique un vœu public prêt à éclater contre la forme d'Etats qui la régit :

Conſidérant que pour prévenir cette agitation des eſprits, elle s'eſt empreſ-

ſée dans ſon Arrêté du 4 Novembre dernier, en réclamant pour les habitans du Languedoc, une repréſentation réelle aux Etats-Généraux, de témoigner avec quelle ſollicitude elle veille ſans ceſſe à la ſûreté de leurs intérêts.

Que cet amour du bien public l'avoit déjà déterminée, dans ſes Remontrances du 26 Février, à ſoulever le voile qui couvroit encore l'Adminiſtration Provinciale; qu'elle n'auroit pas différé d'en expoſer tous les vices au plus grand jour, ſi les orages qu'elle a partagés avec la Magiſtrature le 8 Mai, n'avoient interrompu ſes travaux, & ſuſpendu l'effet de ſes réſolutions.

Qu'il eſt aujourd'hui de ſon devoir & de ſa gloire de calmer l'inquiétude qui s'eſt accrue parmi les Peuples, en leur exprimant le zèle dont elle eſt conſtamment animée, & les nouveaux efforts qu'elle va faire pour obtenir de

l'équité du Roi, le prix de leur patience éprouvée par de longs malheurs.

Considérant que lorsqu'on étudie les sources historiques du Languedoc, on est convaincu que la constitution de ses Etats n'a été, dans aucun temps, exempte de défectuosité ; que liée à la tyrannie des priviléges, elle n'a jamais assez conservé, ni même bien connu les droits sacrés de l'humanité, & qu'un siecle de raison & de justice ne doit pas laisser subsister plus long-temps l'esprit des siecles de barbarie & de superstition.

Qu'il ne faut que jeter un regard autour de soi, pour être effrayé du pas rapide dont cette constitution imparfaite a marché vers le dernier degré de la dégénération ; que tous les Ordres de Citoyens sont fondés à réclamer de la violation de leurs droits, du mépris de leurs intérêts respectifs ; enfin, que

c'eſt ſur le Peuple, ſur la claſſe la plus précieuſe & la plus négligée des Sujets du Roi, que peſe eſſentiellement le fardeau des abus, & le joug d'une ſervitude inconciliable avec les principes de la vraie Monarchie.

LADITE COUR a arrêté unanimement qu'il ſera fait audit Seigneur Roi, de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, à l'effet de lui expoſer les vices & les abus multipliés de la forme & de l'Adminiſtration des Etats de cette Province :

SAVOIR ;

1°. Le manque total de repréſentation des trois Ordres : Le Clergé n'eſt repréſenté aux Etats que par des Evêques qui y entrent en vertu de leurs Dignités : La Nobleſſe, que par des Gentilshommes propriétaires d'un titre de Baron-

nie, ſouvent transféré d'une terre ſur une autre : Le Tiers-Etat, par des Perſonnes, ou Nobles, ou prêtes à le devenir, & revêtues de Charges Municipales, qui, pour la plupart, ne ſont pas à la nomination des Communautés. C'eſt donc une Aſſociation, une Aſſemblée de Prélats, de Nobles titrés, de Conſuls des Villes, de Syndics de Dioceſe ; mais le Clergé, la Nobleſſe, le Peuple n'y ſont point ; aucun des Députés n'eſt élu par ſon Ordre, aucun n'eſt Mandataire de ſon Ordre ; tous ſont également ſans caractère & ſans autorité.

2°. La faculté dont jouiſſent les prétendus Députés des deux premiers Ordres, de ſe faire repréſenter par Procureur. Cette faculté jette annuellement dans l'Aſſemblée, des individus, ou dénués de lumieres & d'intérêt, ou

étrangers au courant des affaires : elle eſt prohibée par les Edits de nos Rois, & par une foule d'anciennes Délibérations ; elle eſt ici d'autant plus illicite & dériſoire, que le droit de repréſentation, incommunicable en ſoi, eſt tranſmis par des perſonnes qui n'ont elles-mêmes ni mandat ni pouvoir, & que le remplacement des Barons, quand ils ont négligé de donner leurs procurations, dépend abſolument du choix du Préſident des Etats.

3°. La perpétuité de la Préſidence fixée ſans aucun titre ſur l'Egliſe Primatiale de Narbonne, l'importance des prérogatives attribuées à cette place, d'où réſulte la poſſibilité dangereuſe de l'empire d'un ſeul ſur l'opinion de tous.

4°. Trois Syndics-Généraux qui ne ſont point pris dans le Corps des Etats,

leur inamovibilité commune aux autres Officiers de la Province, leur pouvoir absolu après la séparation de l'Assemblée, faute d'une Commission intermédiaire & permanente, pour autoriser directement leurs démarches, & diriger toutes les affaires.

5° La comptabilité des Etats, insolite, mystérieuse, qui ne reconnoît d'autre Tribunal qu'une Commission nommée en partie par le Président; de sorte que l'Administration juge & arrête elle-même un compte de deniers qui ne lui appartiennent pas, dont elle a ordonné la perception, dont elle a déterminé l'emploi.

6°. L'inéxactitude, l'insuffisance de la contribution des Biens Nobles à l'Impôt des Vingtiemes; le rejet sur les fonds roturiers de toutes les som-

mes impoſées pour les dépenſes publiques.

7°. L'énormité de ces dépenſes, la paſſion, l'accumulation des entrepriſes de tout genre, même d'utilité particuliere, & de décoration pour quelques Villes favoriſées ; le nombre infini d'Entrepreneurs, d'Inſpecteurs, de Commis, d'Employés, de Protégés, payés & gratifiés avec excès.

8°. Les Emprunts multipliés de la Province, & le rejet encore ſur les fonds roturiers des intérêts de ces Emprunts ; les Emprunts pour le compte du Roi, qui abſorbent de jour en jour les reſſources de Sa Majeſté dans cette Province.

Enfin, l'accroiſſement de l'Impoſition produit par ces diverſes cauſes, &

parvenu à un tel période, que la Province touche peut-être au moment de ſa ruine : Image dont l'ame de Sa Majeſté ſera fortement émue, lorſqu'elle ſe rappellera que c'eſt un fantôme d'Etats qui diſpoſe ainſi depuis pluſieurs ſiecles de la fortune publique, & qui ſe pare aux yeux du Gouvernement trompé, des ſacrifices volontaires d'un Peuple, privé également de la liberté de refuſer, & du mérite de conſentir.

A AUSSI DELIBERÉ LADITE COUR, que le préſent Arrêté ſera adreſſé par le Procureur-Général du Roi, au Secrétaire d'Etat du Département, pour être mis ſous les yeux de SA MAJESTÉ.